

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-264

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2023-08-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D ORLÉANS (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-08-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DU
TRIBUNAL DE COMMERCE D ORLÉANS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT PARTIEL
DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce,

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives,

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023 de la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L.723-3 du code de commerce,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs composant le collège devant élire les juges du tribunal de commerce d'Orléans sont appelés à voter le mercredi 4 octobre 2023 et le mardi 17 octobre 2023 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce tribunal. Le nombre de sièges à pourvoir est de 9.

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront s'informer sur le site internet de la préfecture quant aux modalités de son organisation (www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-socio-professionnelles).

ARTICLE 2 : Le scrutin se déroule uniquement par correspondance dans les conditions prévues par les articles L.723-12 et L.723-13 et R. 723-9 à R.723-15 du code de commerce.

Le matériel de vote sera adressé par le Préfet à tous les électeurs pour le 22 septembre 2023.

L'électeur devra adresser son vote à la Préfecture du Loiret au plus tard la veille du dépouillement du scrutin à 18 heures, soit le mardi 3 octobre 2023 pour le premier tour et le lundi 16 octobre 2023 pour le deuxième tour.

ARTICLE 3 : L'élection des juges du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Loiret – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation – 1 rue de l'Université – 45000 ORLÉANS, jusqu'au 3 octobre 2023 à 18 heures.

Elles seront faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) ;

- et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° et 4° de l'article L.723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

ARTICLE 5 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se feront au tribunal de commerce d'Orléans au Palais de Justice – 44 rue de la Bretonnerie à ORLEANS, sous le contrôle de la commission d'organisation des élections :

- pour le premier tour de scrutin le mercredi 4 octobre 2023 à compter de 10 heures.

- pour le second tour de scrutin, s'il s'avérait nécessaire, le mardi 17 octobre 2023 à compter de 10 heures.

ARTICLE 6 : La liste d'émargement demeure déposée pendant 8 jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du tribunal de commerce d'Orléans et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 août 2023

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet d'Orléans
signé Benoît LEMAIRE